

## **Protocole visant à pouvoir fournir une indemnisation complète aux victimes assurées en rapport avec les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 pour les assurances incendie « Risques Simples »**

Le présent Protocole est conclu entre les parties suivantes :

1. **La Région wallonne**, représentée par son Ministre-Président, M. Elio Di Rupo, dont le siège sociale est établi à 5100 Jambes, Rue Mazy 25-27,
2. **Assuralia**, pour l'ensemble de ses membres et plus particulièrement les Plus Petits Assureurs, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, ici représentée par son CEO, Mr Hein Lannoy, et sa Présidente, Hilde Vernailen,
3. Les entreprises d'assurances :
  - **AG Insurance (0079)**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ici représentée par son CEO, Mme Heidi Delobelle,
  - **Allianz Benelux (0097)**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Roi Albert 32, ici représentée par son CEO, Mme Kathleen Van den Eynde,
  - **Argenta Assurances (0858)**, dont le siège social est établi à 2018 Antwerpen, Belgiëlei 49-53, ici représentée par son CEO, Mr Marc Lauwers,
  - **AXA Belgium (0039)**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place du Trône 1, ici représentée par son CEO, Mr Etienne Bouas-Laurent,
  - **Baloise Belgium (0096)**, dont le siège social est établi à 2600 Berchem (Antwerpen), Posthofbrug 16, ici représentée par son CEO, Mr Henk Janssen,
  - **Belfius Assurances (0037)**, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles (Saint-Josseten-Noode), place Charles Rogier 11, ici représentée par son CEO, Mr Dirk Vanderschrick,
  - **Ethias (0196)**, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Rue des Croisiers 24, ici représentée par son CEO, Mr Philippe Lallemand,
  - **Federale Assurance (0087)**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue de l'Etuve 12, ici représentée par son CEO, Mr Tom De Troch,
  - **KBC Assurances (0014)**, dont le siège social est établi à 3000 Leuven, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, ici représentée par son CEO, Mr Jan Van Hove,
  - **NN Non-Life Insurance (1449)**, dont le siège social est établi à 2595 AK Den Haag (Pays-Bas), Prinses Beatrixlaan 35, ici représentée par son CEO, Mr Jeroen Meijers
  - **P&V Assurances (0058)**, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Rue Royale 151, ici représentée par son CEO, Mme Hilde Vernailen.

Est également signataire en tant que témoin, Le Ministre Fédéral de l'Economie, Pierre-Yves Dermagne.

## Contexte

Les inondations, comme d'autres catastrophes naturelles, sont par essence des risques difficilement assurables en raison de leur fréquence et du degré d'incertitude quant à leur ampleur.

Pour répondre à cette situation, la loi du 17 septembre 2005<sup>1</sup> a instauré un partenariat entre les autorités publiques et le secteur de l'assurance.

Cette législation spécifique confie un rôle important au secteur de l'assurance en matière d'indemnisation des dommages causés par les catastrophes naturelles aux habitations et petits commerces appelés « Risques Simples ». L'assurance incendie « Risques Simples » n'est pas une assurance obligatoire mais tout contrat d'assurance incendie « Risques Simples » comporte obligatoirement une couverture des catastrophes naturelles. La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (article 130) permet à chaque assureur de limiter son intervention par événement « catastrophe naturelle » en application d'une formule basée sur son encaissement Risques Simples avec un minimum de 2.700.000 € (2.000.000 € indexés). En cas de dépassement de la Limite d'Intervention d'un assureur, la Caisse nationale des calamités était sollicitée pour libérer des moyens complémentaires qui s'ajoutaient à l'indemnisation d'assurance lorsque la Limite d'Intervention était atteinte.

Cette législation a également prévu un mécanisme permettant aux risques les plus exposés (ex. : habitations situées dans une zone régulièrement inondée), de bénéficier malgré tout d'une couverture d'assurance contre les catastrophes naturelles à des conditions acceptables bien que plus élevées que celles appliquées à la majorité des assurés. Ces risques sont assurés aux conditions fixées par un Bureau de tarification (composé de représentants des consommateurs et des assureurs) et couverts par l'ensemble des entreprises d'assurances actives sur le marché de l'assurance incendie Risques Simples proportionnellement à leur part de marché.

Etant donné que le système repose sur une solidarité entre l'ensemble des assurés « incendie Risques Simples », le législateur a également prévu que la couverture d'assurance contre les inondations pouvait ne pas être accordée par un assureur ou par le bureau de tarification au bâtiment ou au contenu d'un bâtiment qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme une zone à risque « inondation ».

La Caisse nationale des calamités a été régionalisée le 1er juillet 2014. Les Régions sont désormais compétentes pour déterminer leur intervention au-delà des interventions individuelles des entreprises d'assurance. Dans le cadre de la poursuite du partenariat public-privé prévu par la loi du 17 septembre 2005, les Régions ont adopté des positions différentes quant à la reprise des compétences de la Caisse nationale des calamités.

---

<sup>1</sup> Loi du 17 septembre 2005 modifiant en ce qui concerne les catastrophes naturelles, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

La Wallonie<sup>2</sup> n'a pas, à ce stade, intégré dans sa réglementation régionale de mécanisme prévoyant une intervention complémentaire de la région au-delà des Limites d'Intervention des Assureurs.

Cette absence de disposition régionale spécifique n'exonère pas les assureurs de leurs obligations légales. Les assureurs sont tenus d'indemniser de manière uniforme leurs assurés à concurrence de leur Limite d'Intervention prévue dans la loi fédérale. Par contre, cette situation, dans l'état actuel des décrets, ne permet pas aux assurés en Wallonie de prétendre automatiquement à une aide des autorités régionales additionnelle à la Limite d'Intervention de leur assureur. Leur indemnisation est donc incomplète.

Les récentes inondations survenues entre le 14 et le 16 juillet 2021 ont causé des dommages qui, dans le cadre de la couverture d'assurance Risques Simples (habitations et petits commerces), dépassent largement les Limites d'Intervention de la plupart des assureurs. A ces dommages, s'ajoutent encore les dommages extrêmement importants aux infrastructures (routes, ponts, voies ferrées, conduites d'eau et de gaz, électricité ...), aux entreprises et à certains particuliers qui ne sont en outre que peu ou mal assurés.

La Wallonie, consciente du caractère exceptionnel de la gravité des dommages subis par les victimes et du fait que la législation actuelle ne permettrait qu'une indemnisation très partielle des victimes, entend garantir une indemnisation des sinistrés assurés additionnelle à celle des assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs). Dans ce contexte, elle sollicite un effort supplémentaire du secteur de l'assurance pour indemniser les assurés en Risque Simple au-delà des Limites d'Intervention prévues par la Loi. Le présent Protocole concrétise le mode opératoire mis en place entre la Wallonie et les assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs).

Des discussions sont également en cours entre le secteur de l'assurance et la Région flamande, d'une part, et la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, pour établir des protocoles semblables en vue du traitement uniforme de tous les assurés en Belgique.

Ces protocoles ne fourniront toutefois que des solutions d'urgence et tout à fait exceptionnelles. Pour les assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs), il est indispensable de mettre en place à très court terme une solution qui s'inscrit dans la durée. Pour ce faire des travaux seront entamés dans les meilleurs délais en collaboration avec les autorités fédérales et régionales afin d'adapter la réglementation fédérale et régionale en vue d'obtenir un fonctionnement correct et équitable du système pour l'avenir.

Les Assureurs sont les plus importantes compagnies d'assurance en matière de couverture Risques Simples. Sur base des données disponibles actuellement dans le scénario le plus probable, chacune d'entre elles dépasse sa Limite d'Intervention telle que définie par La Loi. D'autres entreprises d'assurance de taille plus modeste sont également susceptibles de dépasser à leur tour leur Limite d'Intervention forfaitaire de 2.700.000 €.

### **Protocole d'accord**

La Wallonie et le secteur des assurances s'accordent pour unir leurs efforts en vue de pouvoir ensemble procéder à une indemnisation complète des sinistrés assurés conformément aux conditions

---

<sup>2</sup> Décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques. Ce décret prévoit en effet que les dommages relevant de risques pouvant être normalement couverts par des contrats d'assurances ne sont pas indemnisables par la Région sur base du régime prévu dans ce décret.

générales et particulières des contrats d'assurances applicables à chaque assuré et sans tenir compte des limitations prévues à l'article 130 §2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

### **Définitions des notions utilisées**

**Assureur, Les Assureurs ou Assureurs** : désigne de façon commune les entreprises d'assurances signataires du présent Protocole, à savoir AG Insurance, Allianz Benelux, Argenta Assurances, AXA Belgium, Baloise Belgium, Belfius Assurances, Ethias, Federale Assurance, KBC Assurances, NN Non-Life Insurance et P&V Assurances.

**Collectivités** : les entités, organisations, administrations du secteur public et non-marchand ainsi que les entreprises dans lesquelles l'Etat fédéral et les entités fédérées (Régions et Communautés) détiennent une participation.

**Dommages Totaux Régionaux Bruts** : total des dommages déclarés par les assurés Région par Région (sur base du territoire) qui entrent en ligne de compte pour une indemnisation conformément aux conditions générales et particulières des contrats d'assurance incendie Risques Simples des assureurs.

**Dommages Totaux Nationaux Bruts** : total des dommages déclarés par les assurés pour l'ensemble du territoire national qui entrent en ligne de compte pour une indemnisation conformément aux conditions générales et particulières de contrats d'assurance incendie Risques Simples des assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs).

**Dommages Totaux Régionaux Nets** : Dommages Totaux Régionaux Bruts corrigés à la hausse ou à la baisse en fonction de la part que l'assureur (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) doit prendre à sa charge région par région dans l'ensemble des couvertures qui sont octroyées aux conditions du Bureau de tarification.

**Dommages Totaux Nationaux Nets** : Dommages Totaux Nationaux Bruts corrigés à la hausse ou à la baisse en fonction de la part que l'assureur (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) doit prendre à sa charge pour l'ensemble du territoire national dans l'ensemble des couvertures qui sont octroyées aux conditions du Bureau de tarification.

**Limite(s) d'Intervention** : la limite légale individuelle d'intervention d'un assureur (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) par événement « catastrophe naturelle » telle que définie à l'article 130 §2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et qui est le résultat d'une formule basée sur son encaissement national en assurance incendie « Risques Simples ». Dans le cas du présent Protocole, la Limite d'Intervention est calculée sur base des encaissements au 31.12.2020.

**Limite(s) Totale(s) Nationale de l'Assureur** : somme de la Limite d'Intervention de l'Assureur et de la Participation Solidaire de l'Assureur. Pour les Plus Petits Assureurs, la Limite Totale Nationale correspond à leur Limite d'Intervention.

**Limite(s) Totale(s) Régionale de l'Assureur** : proportion du Pourcentage d'Indemnisation National par l'Assureur rapportée aux Dommages Totaux Régionaux nets.

**Loi** : la Loi du 17 septembre 2005 modifiant en ce qui concerne les catastrophes naturelles, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

**Participation Solidaire de l'Assureur** : montant supplémentaire que chaque Assureur s'engage à financer en vertu de l'article 3 b)

**Participation de la Wallonie** : différence entre les Dommages Totaux Régionaux Nets de l'Assureur et la Limite Totale Régionale de l'Assureur.

**Plus Petits Assureurs** : assureur dont la Limite d'intervention est inférieure ou égale à 2.700.000 € (minimum de 2.000.000 indexés prévu à l'article 130 §2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

**Pourcentage d'Indemnisation National par l'Assureur** : somme de la Limite d'Intervention de l'assureur et de la Participation Solidaire de l'assureur divisée par les Dommages Totaux Nationaux Nets de l'Assureur.

**Région** : les entités fédérées belges à savoir, la Région wallonne, la Région flamande et la Région Bruxelles-Capitale.

**Wallonie** : le territoire de la Région wallonne lorsqu'il est concerné ou le gouvernement wallon selon les cas.

**Risques Simples** : risques tels que définis par l'AR du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les Risques Simples (pris en exécution de l'article 121, § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). En pratique, cela concerne essentiellement les habitations et les petits commerces.

## **Chapitre 1 : Couvertures d'assurances incendie Risques Simples**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent Protocole s'applique exclusivement aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 sur l'ensemble du territoire de la Wallonie pour ce qui concerne les Risques Simples.

### **Article 2 : Indemnisation complète des victimes assurées**

Conformément aux articles 3 et 4, les assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) indemniseront complètement leurs assurés dans le respect strict des conditions générales et particulières prévues aux contrats de ces derniers et sans tenir compte des limitations prévues à l'article 130 §2 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) indemniseront les victimes assurées conformément à leurs règles de gestion en vigueur. Les assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) s'engagent à gérer les sinistres concernés au mieux dans l'intérêt de toutes les parties.

### **Article 3 : Répartition du financement des indemnisations**

La Wallonie et Les Assureurs conviennent du mécanisme suivant afin de calculer la répartition du financement de ces indemnisations.

- a) Les assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) interviennent dans le cadre de leur Limite d'Intervention individuelle telle que prévue à l'article 130 §2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
- b) A titre de Participation Solidaire, Les Assureurs acceptent d'indemniser les dommages de leurs propres assurés et leur participation dans les risques octroyés aux conditions du Bureau de

tarification pour un montant qui est égal au double de leur Limite d'Intervention individuelle. Dans la mesure où la somme de ces dommages d'un Assureur ne dépasse pas le double de sa Limite d'Intervention, son intervention sera limitée à cette somme et il n'y aura pas d'intervention de la Wallonie telle que décrite en petit c. Il est convenu que les Plus Petits Assureurs sont tenus d'indemniser les dommages de leurs propres assurés et leur participation dans les risques octroyés aux conditions du Bureau de tarification jusqu'à la Limite d'Intervention minimum forfaitaire de 2.700.000 € prévue à l'article 130, §2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, mais pas au-delà de cette limite.

- c) A cette intervention des Assureurs vient s'ajouter la contribution de la Wallonie afin de permettre une indemnisation complète des assurés chaque fois que les dommages auxquels un des Assureurs doit faire face dépassent le doublement de sa Limite d'Intervention ou la Limite d'Intervention minimum pour les Plus Petits Assureurs, et ce, dans le respect des conditions générales et particulières des polices d'assurance Incendie Risques Simples concernées et sans tenir compte des limitations prévues à l'article 130 §2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

#### **Article 4 : Préfinancement**

Le secteur de l'assurance accepte de préfinancer la Participation de la Wallonie moyennant un remboursement par la Région selon le mécanisme suivant :

Lors de l'indemnisation des assurés conformément à l'article 2, les assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) souscrivent dans les faits un prêt émis par la Région wallonne dans les conditions prévues dans la réglementation Solvency II<sup>3</sup> pour un montant nominal correspondant à la Participation de la Wallonie dans les dommages payés.

Conformément à la réglementation Solvency II, aucun risque de contrepartie ou de spread ne sera pris en compte pour ce prêt dans le cadre du calcul des besoins en capital Solvency II.

Le remboursement de ce prêt s'effectuera de la façon suivante :

- 1<sup>er</sup> remboursement le 1/08/2024,
- dernier remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2031,
- à concurrence de 1/8<sup>ème</sup> par an du montant total de la Participation de la Wallonie.

Des modalités spécifiques de remboursement de ce prêt sont toutefois prévues pour les Plus Petits Assureurs. Il est convenu que ceux-ci pourraient exercer leur recours subrogatoire contre la Région wallonne pour les montants supérieurs à leurs Limites Totales Régionales dès que nécessaire, le cas échéant dès l'année qui suit le dépassement de leurs Limites Totales Régionales.

Le taux d'intérêt est fixé à 0% pour toute la durée du prêt. Ce taux de zéro pourcent se justifie par le taux OLO pour duration proche de 6,5 de -0,55%, spread par rapport à l'Etat fédéral de 0,3% et prime d'illiquidité de 0,25%.

#### **Article 5 : Situation de dépassement des estimations qui sont celles au moment de la conclusion du protocole**

---

<sup>3</sup> Articles 176§1 et 180§2 du Règlement délégué 2015/35 et Article 1§2 du Règlement d'exécution 2015/2011

Toutes les parties conviennent que l'objectif est d'indemniser complètement les assurés en Risques Simples. Si le montant cumulatif des indemnisations effectivement payées aux assurés en Risques Simples venait à atteindre 1,5 milliard € et si les estimations actualisées des indemnisations restantes à ce moment-là en Risques Simples prévoient que le montant d'1,7 milliard € sera atteint, il est convenu que les parties concernées se réunissent pour évaluer la situation et examiner quel mécanisme de répartition des coûts peut-être envisagé et vérifier si, le cas échéant, le mécanisme prévu dans le présent Protocole peut être maintenu pour la charge des indemnisations supérieure à 1,670 milliard €. Si le dépassement provient notamment de l'estimation des dommages des Collectivités, le dédommagement de ces Collectivités qui n'auraient pas encore été indemnisées complètement serait négocié spécifiquement et séparément dans ces discussions.

Il est convenu que les Assureurs suivants ne seront pas concernés par lesdites discussions :

- Les Assureurs pour qui la somme des indemnisations de leurs propres assurés et leur participation dans les risques octroyés aux conditions du Bureau de tarification ne dépasse pas le double de Limite d'Intervention individuelle et pour qui l'article 3c ne s'applique donc pas ;
- Les Plus Petits Assureurs qui auraient dépassé le plafond de 2.700.000 € et pour lesquels la Wallonie interviendra en tout état de cause conformément à l'article 3c.

#### **Article 6 : Engagements des Parties respectives**

Les assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) s'engagent à respecter à tous égards leurs obligations à l'égard de la Wallonie afin d'assurer la bonne exécution du présent Protocole et de garantir tous ses engagements à son égard.

La Wallonie pour sa part s'engage à respecter à tous égards la réglementation en vigueur, notamment au plan budgétaire, financier et administratif, afin d'assurer la validité et la bonne exécution du présent Protocole et de garantir ses engagements à l'égard des Assureurs. Dans ce but, elle s'engage également à adopter ou à adapter à brève échéance la réglementation régionale nécessaire. Elle s'engage notamment à proposer au Parlement wallon un décret instituant le recours subrogatoire prévu à l'article 9 du présent Protocole.

La Wallonie s'interdit d'abroger par la suite le décret instituant le recours subrogatoire tant que ses engagements contenus dans le présent Protocole n'ont pas été pleinement exécutés.

#### **Article 7 : Risques couverts aux conditions du Bureau de tarification**

Les risques Incendie Risques Simples couverts aux conditions du Bureau de tarification bénéficieront également d'une indemnisation complète dans le respect strict des conditions générales et particulières du Bureau de tarification. Conformément à ce que la Loi prévoit, les montants pris en charge par les assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) après prise en compte de leur part respective dans les risques couverts aux conditions du Bureau de tarification (compensation entre assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) incendie des risques gérés aux conditions du Bureau de tarification) entreront en ligne de compte pour le calcul de leurs Limites d'Intervention prévues à l'article 3 a) et b).

## **Article 8 : Base de calcul des Limites d'Intervention**

Le calcul des Limites d'Intervention des Assureurs prend en considération tous les sinistres Incendie Risques Simples gérés par les assureurs sur l'ensemble du territoire national pour les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 (considérées comme un seul événement). L'encaissement de référence est celui relatif à l'année 2020.

Le calcul des Limites d'Intervention des assureurs (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) doit être communiqué par écrit au gouvernement de Wallonie au plus tard le 30 septembre 2021, et toute modification doit être communiquée mensuellement.

## **Article 9 : Procédure**

§ 1. Les assureurs indemniseront eux-mêmes leurs assurés dans le respect des délais légaux, tant leurs assurés couverts aux conditions propres de l'assureur que les assurés couverts aux conditions du Bureau de tarification conformément à l'article 7. Ils disposeront ensuite en vertu du présent Protocole d'un recours subrogatoire contre la Wallonie pour les montants supérieurs à leurs Limites Totales Régionales.

§ 2. Les différentes étapes de la procédure de calcul sont les suivantes :

1. Calcul de la Limite d'Intervention par chaque Assureur (voir article 8).
2. Calcul par chaque assureur (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) de ses Dommages Totaux Nationaux Bruts et de ses Dommages Totaux Régionaux Bruts
3. Correction du calcul par chaque assureur (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) afin de tenir compte de sa participation dans les risques qu'il assure aux conditions du Bureau de tarification pour obtenir ses Dommages Totaux Nationaux Nets et ses Dommages Totaux Régionaux Nets.
4. Calcul de la Participation Solidaire par chaque Assureur.
5. Calcul de la Limite Totale Nationale par chaque Assureur.
6. Calcul du Pourcentage d'Indemnisation National à prendre en charge par chaque assureur (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs).
7. Calcul des Limites Totales Régionales par chaque assureur (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs)
8. Calcul de la Participation de la Wallonie sur base des Dommages Totaux Régionaux Nets de chaque assureur (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs).
9. Récupération de la participation de la Région par chaque assureur. Conformément à l'article 4, le premier appel de fonds se fera au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2024. Les Plus Petits Assureurs pourraient quant à eux exercer leur recours dès que nécessaire, le cas échéant dès l'année qui suit le dépassement de leurs Limites Totales Régionales.

§ 3. Un décompte sera effectué le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et mis à jour tous les 3 mois durant la première année, et chaque année ensuite. Une clôture définitive sera effectuée après 5 ans. Dans la mesure où certains sinistres ne seraient pas entièrement clôturés, cette période pourrait être prolongée chaque fois pour une année et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2030 pour les parties concernées. Dans un souci d'efficacité, les décomptes sont effectués de manière centralisée selon des modalités à définir entre les Parties.



§ 4. Un assureur (Les Assureurs et les Plus Petits Assureurs) ne pourra récupérer auprès de la Wallonie que les sommes effectivement versées<sup>4</sup> aux assurés, qui sont à charge de la Région en vertu de la Participation de la Région.

## **Chapitre 2 : Autres couvertures d'assurance**

### **Article 10 : Couvertures d'assurances non visées par la Limite d'Intervention**

De nombreuses autres couvertures qui ne figurent pas dans les contrats d'assurance Incendie « Risques Simples » interviennent dans le cadre des inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021, à savoir les assurances Automobile (garantie omnium), les assurances Incendie pour les entreprises ne répondant pas à la définition de Risques Simples, les assurances Protection juridique, les assurances Assistance. Ces assurances interviendront de manière complète conformément à leurs conditions générales et particulières. Il n'y a pas de limite légale pour ces assurances. La Wallonie n'est pas concernée par ces autres couvertures, sauf disposition contraire prise par cette dernière en dehors de l'application du présent Protocole.

## **Chapitre 3 : Financement de la reconstruction**

### **Article 11 : Engagement des Assureurs**

Les Assureurs s'engagent à rechercher des solutions pour le financement de la reconstruction nécessaire suite aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021, tenant compte de toutes les contraintes réglementaires, y compris Solvency II, des Assureurs. Les Assureurs mettront leur expertise à disposition pour collaborer avec la Wallonie, ses organismes de financement, sociétés d'investissement, les entreprises gestionnaires d'utilitaires et autres parties prenantes à la reconstruction.

Conscients du fait que les besoins financiers des différentes parties prenantes seront considérables et par ailleurs contraints de respecter leurs propres politiques d'investissement et de veiller à ce que leurs investissements soient conformes aux conditions de marché dans l'intérêt de tous leurs assurés, les Assureurs s'engagent à mettre les moyens nécessaires en œuvre pour faciliter leur participation financière à la reconstruction.

Ce qui précède ne constitue pas un engagement d'investissement individuel des Assureurs, ce qui signifie que cet engagement constitue un engagement de moyen (best effort en réflexion et expertise) et pas de résultat. La décision individuelle d'investissement d'un Assureur ne pourra être confirmée ou infirmée que sur base de cas concrets après analyse et évaluation par rapport à sa propre politique d'investissement.

## **Chapitre 4 Dispositions diverses**

### **Article 12 : Conditions suspensives**

Les engagements en vertu du présent Protocole sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

---

<sup>4</sup> Conformément à la loi, exception faite de la limitation prévue à l'article 130 §2 de la loi

- qu'il n'apporte pas de modifications aux conditions de réassurance individuelles des Assureurs,
- qu'il ne mette pas l'Assureur en péril sur le plan prudentiel, pour autant que de besoin confirmation par la Banque Nationale de Belgique,
- que le traitement fiscal de la Participation Solidaire de l'Assureur soit similaire au traitement fiscal d'une charge de sinistre,
- que la Wallonie adopte un décret instituant le recours subrogatoire prévu à l'article 9 du présent Protocole.

Les Parties s'engagent à lever les conditions suspensives dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30 septembre 2021.

Si une condition suspensive s'applique pour un Assureur, les autres Assureurs restent tenus par leurs engagements respectifs, sans reprendre les engagements de l'Assureur pour lequel une condition suspensive n'aurait pas été levée.

### **Article 13 : Notifications**

Toute notification dans le cadre de ce Protocole pourra se faire par e-mail.

### **Article 14 : Modification éventuelle du Protocole**

Le Protocole ne peut faire l'objet d'amendement que moyennant accord exprès des parties concernées par ledit amendement (la Wallonie, Assuralia et les Assureurs concernés).

### **Article 15 : Litiges**

En cas de difficulté et/ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution à l'amiable en ayant recours le cas échéant à l'arbitrage.

Si un accord avec la Wallonie n'est pas possible pour faire appel à l'arbitrage, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

### **Article 16 : Divers**

La Banque Nationale et la FSMA ont été informées de la problématique énoncée et des différentes démarches qui ont mené à la rédaction du présent Protocole. La Banque Nationale et la FSMA recevront copie du présent Protocole signé.

### **Signatures**

Pour la Région wallonne, le Ministre-Président, Mr Elio Di Rupo

Pour **Assuralia**, son CEO, Mr Hein Lannoy, et sa Présidente, Mme Hilde Vernailen

Pour **AG Insurance**, son CEO, Mme Heidi Delobelle

Pour **Allianz Benelux**, son CEO, Mme Kathleen Van den Eynde

Pour **Argenta Assurances**, son CEO, Mr Marc Lauwers

Pour **AXA Belgium**, son CEO, Mr Etienne Bouas-Laurent

Pour **Belfius Assurances**, son CEO, Mr Dirk Vanderschrick

Pour **Ethias**, son CEO, Mr Philippe Lallemand

Pour **Federale Assurance**, son CEO, Mr Tom de Troch,

Pour **KBC Assurances**, son CEO, Mr Jan Van Hove,

Pour **NN Non-Life Insurance**, son CEO, Mr Jeroen Meijers

Pour **P&V Assurances**, son CEO, Mme Hilde Vernailen

Le **Ministre Fédéral de l'Economie**, Pierre-Yves Dermagne